

médias	79
établissements d'enseignement	18
entreprises	87
autres organismes	25
public	79

Les coûts indiqués à l'annexe A constituent une estimation des salaires et des frais de fonctionnement du Bureau du Coordonnateur. Il s'agit des coûts totaux liés à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels. Il serait difficile, voire impossible, d'évaluer le coût global de ce service pour le Ministère, d'autant plus que le coût le plus important est en général le temps et le travail qui seraient autrement consacrés aux autres tâches des diverses sections du Ministère.

Pour le rapport statistique complet, prière de consulter l'annexe A.

### **Salle de consultation**

Une salle de consultation est ouverte au public dans un endroit adjacent au Bureau de l'AIPRP. Les manuels en usage au Ministère y sont à la disposition du public. Durant l'exercice, un petit nombre de personnes ont choisi de se présenter à la salle de consultation pour examiner des documents communicables, plutôt que de payer des frais de photocopie.

### **Voies officielles et voies officieuses**

Comme la Loi vise à compléter plutôt qu'à remplacer les pratiques actuelles en matière d'accès à l'information, les demandes non officielles peuvent être adressées au Bureau de l'AIPRP, ainsi qu'aux directions générales du Ministère, au Service des relations avec les médias, à la bibliothèque ou aux missions à l'étranger.

Les demandes officielles sont traitées uniquement par le Bureau de l'AIPRP. Le Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels consacre beaucoup de temps aux consultations avec le Service des relations avec les médias et les directions générales concernées, afin de s'assurer que leurs réponses aux demandes de renseignements sont conformes aux dispositions des deux Lois.

### **Instrument de délégation**

À l'annexe B figure la liste des cadres, par poste, auxquels le Ministre a délégué les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi.

### **Appels interjetés devant la Cour fédérale**

Le Ministère a un appel en instance devant la Cour fédérale afin d'obtenir une exemption. Le Commissaire, après le règlement d'une plainte, avait appuyé les autres demandes d'exemption présentées par le Ministère.